

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 29 octobre 2013.

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre-Président,
Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA,
Karim MARIAGE, Olivier MAHTIEU, Martine HUART,
Echevins,
Patrick PIERART, Maria-Mercèdès DOMINGUEZ, Francesca
ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino
RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François
LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER,
Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI,
Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT
Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR
Conseillers communaux ;
Jean-Paul CULEM, Directeur général.

Objet : REC004.Doc007.54030 - PR/JD Pt. n° 25 - Taxe sur les
inhumations, dispersion des cendres, mise en columbarium -
RENOUVELLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 1^{er} juin 2010 approuvée
par les autorités de Tutelle en date du 15 juillet 2010,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du
Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant
exécution du décret du 6 mars 2009

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; 18 voix pour et 9 voix contre

D E C I D E :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur les inhumations, l'épandage des cendres et le dépôt des cendres au columbarium,

ARTICLE 2 : La taxe est fixée à **200 €** par inhumation, dispersion des cendres et mise en columbarium.

L'inhumation ou la dispersion des cendres ou la mise en columbarium est gratuite :

- pour les indigents,
- pour les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

ARTICLE 3 : La taxe est payable au comptant, à défaut de paiement, elle est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise Collège Provincial du au Gouvernement wallon.

En séance à Colfontaine, le 29 octobre 2013.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(sé) JP. CULEM

Le Bourgmestre,
(sé) L. D'ANTONIO

POUR EXPEDITION CONFORME :
Colfontaine, le 7 novembre 2013.

Le Directeur général,



JP. CULEM



Le Bourgmestre,



L. D'ANTONIO